REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

30 UVO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Nº430

DU 28/06/2018

R. G. N°10.193/17

AFFAIRE

KANGA M'BRA EPOUSE ASSALE

(maître ALIMAN JOHN)

C/

DIABATE MORY (SCPA AYIE et ASSOCIES)

OBJET

PAIEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 30 MARS 2017

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit juin deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle;

Assesseurs:

- 1- Madame ALLOU EMMA DANIELLE EPOUSE ROUBA
- 2- Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège;

Assisté de Maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

KANGA M'BRA épouse ASSALE, née le 1^{er} janvier 1953 à Bongouanou (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, infirmière, demeurant à Abidjan Zone 4;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

DIABATE MORY, né le 13 Février 1957 à Dimbokro (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Plateau, 20 BP 839 Abidjan 20;

DESENDEUR;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

FIXEDLATY TO

LE TRIBUNAL

Vu les articles 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 1315 alinéa 1 du code civil ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 06 décembre 2017, KANGA M'BRA épouse ASSALE a fait servir à DIABATE MORY, une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable;
- Dire celle-ci bien fondée:
- Condamner DIABATE MORY à lui payer la somme de 50.000.000 francs ;
- Le condamner à payer celle de 10.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le défendeur aux dépens;

Au soutien de son action, KANGA M'BRA épouse ASSALE explique qu'elle est créancière de DIABATE MORY de la somme de 50.000.000FCFA, constituant une commission dans l'achat d'un bien immobilier, par elle négociée au profit de ce dernier ;

Elle indique que la négociation a été menée à son terme et permis l'acquisition dudit bien conformément à l'attestation en date du 29 décembre 2016 , établie par maître AMICHIA AVENIE MARIE THERESE ROLANDE, notaire ;

Elle ajoute que l'existence dudit prêt a été matérialisée au travers d'une reconnaissance de dette que celui-ci a eu à signer, et dans laquelle il devait payer ce montant le 31 mars 2017;

Le demandeur explique, cependant, que la partie adverse n'a pas procédé au remboursement de sa dette en dépit des réclamations amiables qu'elle a eu à lui adresser;

C'est la raison pour laquelle, conclut-elle, elle sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer ladite somme d'argent ;

En réplique, DIABATE MORY soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité pour défaut de sa qualité à défendre, car explique-t-il, ayant agi au nom et pour le compte de l'INSTITUT FAMAH, dont il est le gérant et non en son nom personnel;

Subsidiairement au fond, il souligne que le bien immobilier dont s'agit souffre déjà de contestations, notamment de procédures en revendication, en déguerpissement et en restauration à l'encontre de l'INSTITUT FAMAH;

Il relève qu'en une telle occurrence, la demanderesse n'ayant pas respecté son engagement de le mettre en contact avec le propriétaire de l'immeuble, cette qualité étant déniée aux supposés propriétaires, dont du reste fait partie la demanderesse, qui, en sa qualité de venderesse devait le garantir contre tout trouble de jouissance, celle-ci doit être déclarée mal fondée;

Formulant une duplique, KANGA M'BRA fait d'emblée observer que le défendeur ayant signé la reconnaissance de dette en son nom personnel, il ne peut exciper d'un défaut de qualité à défendre pour se soustraire de son obligation;

En outre, elle relève que les conditions requises pour une vente immobilière ayant été remplies, notamment le justificatif de la propriété, la vente faite par devant notaire, son cocontractant est tenu de respecter le contrat de paiement de commission les liant sans pouvoir invoquer l'action en revendication de propriété initiée à son encontre;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

DIABATE MORY ayant fait valoir ses moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire;

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à défendre soulevée par DIABATE MORY

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être recevable, le demandeur à une action doit justifier entre autres de la qualité à agir ;

Aussi, bien que ledit article ne le mentionne expressément, il est admis en droit positif, que ces conditions, soient également exigées à l'égard de celui qui subit l'action, en l'occurrence le défendeur :

Ainsi, celui-ci doit -il avoir qualité à défendre;

Cependant la détermination de la qualité à agir ou à défendre à une action, est fonction de sa nature attitrée ou non, l'action attitrée n'étant ouverte qu'au profit d'une catégorie bien déterminée de personnes ;

A ce titre, dans le cadre d'une action en exécution d'un contrat, celle-ci ne peut valablement être entreprise qu'entre cocontractants ;

De la sorte, ne peut être défendeur à une telle action que celui qui s'est personnellement engagé ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, qu'en initiant son action en remboursement, KANGA M'BRA épouse ASSALE entend voir le défendeur lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) représentant le montant de sa commission suite à une

vente immobilière, et matérialisée par une reconnaissance de dette, non contestée, signée en son nom personnel;

Dès lors, il convient de constater que monsieur DIABATE MORY a qualité à défendre à la présente action, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable à son égard ;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande en répétition de la somme de 50.000.000 francs

Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 50.000.000 francs, KANGA M'BRA se prévaut d'une reconnaissance de dette établie le 31 Octobre 2016 et signée de DIABATE MORY;

En outre, bien que ladite reconnaissance de dette méconnaisse les exigences de l'article 1326 du code civil, en ce qu'elle n'a pas été écrite de la main même de ce dernier et ne comporte pas la formule du « *Bon pour* », celui-ci ne conteste pas la signature à lui imputée;

Toutefois, KANGA M'BRA épouse ASSALE, a également agi au cours de la vente de l'immeuble, en qualité de venderesse, avec son époux ;

A ce titre, elle avait l'obligation de garantir l'acheteur de tous troubles de jouissance sur l'immeuble acquis ;

En l'absence de cette garantie, et l'acheteur DIABATE MORY, faisant l'objet d'une assignation en revendication de propriété dont l'issue est encore incertaine, elle est mal venue à réclamer le paiement de la commission convenue, entre eux;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 50.000.000 francs par elle sollicitée, n'est donc pas justifiée, en l'état, et doit être rejetée comme telle, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le chef de demande relatif à l'exécution provisoire comme étant sans objet;

Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 10.000.000 francs à titre de dommage et intérêts

Toute demande aux fins de paiement de dommages et intérêts suppose que soient préalablement établis, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

La faute, au sens de l'article 1382 du code civil, s'entend de tout agissement violant la loi ou la morale ;

Il ressort des développements précédents, que DIABATE MORY n'a eu à commettre aucune faute, de laquelle, il est résulté un préjudice certain pour KANGA M'BRA ASSALE;

Les conditions de la responsabilité n'étant pas réunies, la demande en paiement de dommages et intérêts de KANGA M'BRA est, par conséquent, mal fondée ;

Sur les dépens

KANGA M'BRA épouse ASSALE succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;
- Déclare KANGA M'BRA épouse ASSALE recevable en son action ;

AU FOND

- L'y dit cependant mal fondée;
- L'en déboute;
- La condamne aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le greffier.

O.F. 18. 3. Traves ERREGISTRY AS MLATEAU

Le 2.1 SEPT 2018 N° Bord

RECU: Dix built mille france

Le Chef du Domaine, de l'Euregistrement et du Tim re

5

		•